

## Droit international privé

Florence Guillaume, Raphaël Allimann, Marine Oppliger, Sonia Sinnathamby

### Législation

- Pas de nouveauté
- Procédure de consultation pour la révision du droit de la faillite internationale (Avant-projet ; Rapport explicatif ; prises de position) :  
<http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2015/2015-10-141.html>

### Doctrine

- ALFIERI ANNA CLAUDIA, Enlèvement international d'enfants : une perspective suisse, thèse, Berne 2016
- AMMANN ODILE, The Court of Justice of the European Union and the interpretation of international legal norms : to be or not to be a « domestic » Court ?, in : Besson Samantha, Levrat Nicolas (édit.), L'Union européenne et le droit international, Genève/Zurich/Bâle 2015, 153-178
- BOHNET FRANÇOIS, GUILLAUME FLORENCE, Procédure civile, exécution forcée, droit international privé, 3<sup>e</sup> éd., Neuchâtel 2015
- BOHNET FRANÇOIS, GUILLOD OLIVIER (édit.), Droit matrimonial – fond et procédure : droit privé, procédure civile, droit international privé, droit des assurances sociales, droit fiscal, Commentaire pratique, Bâle 2016
- BOILLET VERONIQUE, DE LUZE ESTELLE, Mère porteuse, parents d'intention, homoparentalité... Et l'enfant ? – analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_748/2014 du 21 mai 2015, Jusletter 5 octobre 2015
- BRUNNER RAPHAEL, Das Bundesgericht entdeckt die Niederlande auf der Karte des internationalen Insolvenzrechts : ein Entscheid mit Signalwirkung ?, Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée, 2014/2015, 56-63
- BRUNNER RAPHAEL, Internationale Transportgeschäfte : transportrechtliche Regeln und Standarddokumente, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : Rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015, 91-158
- CALLE PIERRE, Regards sur un mal-aimé : le testament international, in : Heuzé Vincent, Libchaber Rémy,

- de Vareilles-Sommières Pascal (édit.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer : Liber amicorum*, Issy-les-Moulineaux 2015, 91-102
- COURVOISIER MAURICE, ZOGG CHRISTOPH, Streiterledigungsplanung im internationalen Geschäft, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), *Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : Rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft*, Bâle 2015, 387-437
  - DASSER FELIX, Bern, Lugano, Brüssel oder doch lieber Den Haag ? : ein Ausflug zu den Rechtsquellen für Gerichtsstandsvereinbarungen, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), *Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag*, Zurich/Bâle/Genève 2015, 89-101
  - DOMEJ TANJA, Lugano-Übereinkommen – wie weiter nach der Revision der Europäischen Gerichtsstands- und Vollstreckungsverordnung (EuGVVO) ?, *Rivista ticinese di diritto*, 2/2015, 933-948
  - DORNIS TIM W., Die Theorie der local data : dogmatische Bruchstelle im klassischen IPR, *SZIER/RSDIE*, 2/2015, 183-216
  - DRENCKHAN HELKE, Grenzüberschreitende Unternehmensstrukturen, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), *Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : Rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft*, Bâle 2015, 441-460
  - DUDEN KONRAD, Leihmutterchaft im internationalen Privat- und Verfahrensrecht : Abstammung und ordre public im Spiegel des Verfassungs-, Völker- und Europarechts, Tübingen 2015
  - DUTOIT BERNARD, *Droit international privé*, JdT 2015 II 215-226
  - DUTOIT BERNARD, *Droit international privé suisse : commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2016
  - FURRER ANDREAS, GIRSBERGER DANIEL, MÜLLER-CHEN MARKUS (édit.), *Internationales Privatrecht : Art. 1-200 IPRG*, 3<sup>e</sup> éd., Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Zurich/Bâle/Genève 2016
  - FURRER ANDREAS, MARKUS ALEXANDER R., PRETELLI ILARIA (édit.), *Die Herausforderungen des Europäischen Zivilverfahrensrechts für Lugano- und Drittstaaten*, Zurich/Bâle/Genève 2016
  - GAILLARD OLIVIER, Les relations entre la Grèce et la Suisse en matière successorale : la Convention d'établissement et de protection juridique du 1<sup>er</sup> décembre 1927, *SZIER/RSDIE*, 1/2016, 53-57

- GALLANT ESTELLE, Réflexions sur la résidence habituelle des enfants de couples désunis, in : Heuzé Vincent, Libchaber Rémy, de Vareilles-Sommières Pascal (édit.), Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer : Liber amicorum, Issy-les-Moulineaux 2015, 241-253
- GASSMANN RICHARD, BOMMER FLORIAN, Das international organisierte Unternehmen in der Krise, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : Rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015, 683-722
- GEIMER REINHOLD, Das Haager Gerichtsstandsübereinkommen 2005, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2015, 185-216
- GIRSBERGER DANIEL, TRÜTEN DIRK, Entwicklungen im schweizerischen internationalen Privatrecht – Le point sur le droit international privé, RSJ, 4/2016, 95-101
- GOTTWALD PETER, Insolvenzzrechtliche Annexverfahren im Verhältnis Deutschland – Schweiz, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2015, 249-261
- GOUTTENOIRE ADELINE, Les enlèvements internationaux d'enfants devant la Cour européenne des droits de l'homme : entre obligation positive et ingérence, Revue trimestrielle des droits de l'homme 2016, 61-76
- GRAHAM-SIEGENTHALER BARBARA, Die EU-Erbrechtsverordnung und deren Auswirkungen auf die Nachlassplanung in der Schweiz, Jusletter 21 septembre 2015
- GROLIMUND PASCAL, BACHOFNER EVA, Schweizer Zuständigkeit über im EU-Raum belegene Liegenschaften im Lichte der EU-Erbrechtsverordnung, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2015, 279-291
- GUILLAUME FLORENCE, Droit international privé – principes généraux, 3<sup>e</sup> éd., Neuchâtel 2015
- HÄRTSCH THEODOR, Internationales Bankgeschäft : regulatorische Rahmenbedingungen und Vertragspraxis, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : Rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015, 311-386
- HERZOG SABINE, Trusts und schweizerisches Erbrecht : Einschränkungen bei der Anerkennung von Trusts aus der Perspektive des schweizerischen Erbrechts – unter besonderer

- Berücksichtigung von Pflichtteilen und deren prozessualer Durchsetzung, thèse, Zurich 2016
- HEUZE VINCENT, LIBCHABER REMY, DE VAREILLES-SOMMIERES PASCAL (édit.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer : Liber amicorum*, Issy-les-Moulineaux 2015
  - HUBER PETER, *Internationale Gerichtsstandsvereinbarungen, Privatautonomie und prozessuale Rechtshängigkeitsdogmatik : Europas Reise in die Welt*, in: Stumpf Cordula, Kainer Friedemann, Baldus Christian (édit.), *Privatrecht, Wirtschaftsrecht, Verfassungsrecht – Privatinitiative und Gemeinwohlorizonte in der europäischen Integration: Festschrift für Peter-Christian Müller-Graff zum 70. Geburtstag am 29. September 2015*, Baden-Baden 2015, 383-389
  - JAYME ERIK, *Die internationalprivatrechtliche Dimension des Falles « Gurlitt »*, in: Weller Matthias, Kemle Nicolai (édit.), *Eigentum – Kunstfreiheit – Kulturgüterschutz : Tagungsband des Achten Heidelberger Kunstrechtstags am 31. Oktober und 1. November 2014, Zurich/Saint-Gall 2015*, 39-52
  - JOHN SANDRA, *Überblick über die internationale Durchsetzung von Unterhaltsansprüchen aus dem Blickwinkel der Zentralbehörde für internationale Alimentensachen im Bundesamt für Justiz*, *FamPra.ch*, 3/2015, 536-561
  - JUNG PETER, *Rechtsprechungsübersicht : Privatrecht*, *Ius.full*, 1/2016, 25-27
  - KADNER GRAZIANO THOMAS, *Zur Reformbedürftigkeit des Schuldrechts im schweizerischen IPRG, insbesondere der Regelungen zur ausservertraglichen Haftung*, *SZIER/RSDIE*, 3/2015, 363-397
  - KASSIR WALID J., *Le renvoi en droit international privé : technique de dialogue entre les cultures juridiques*, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Tome 377, 2015, 9-120
  - KELLER REBEKKA, *Sperrwirkung negativer Feststellungsklagen im Anwendungsbereich von Art. 27 LugÜ und Art. 9 IPRG*, *Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée*, 2014/2015, 157-173
  - LEDERER NADINE, *Grenzenloser Kinderwunsch : Leihmutterchaft im nationalen, europäischen und globalen rechtlichen Spannungsfeld*, thèse, Bayreuth 2016
  - LEHNE JENS, JANSER JACQUELINE, *Internationaler Warenhandel : öffentlichrechtliche und privatrechtliche Aspekte*, in: Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), *Handbuch*

- Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : Rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015, 13-89
- LEU DANIEL, Die EU-Erbrechtsverordnung : Überblick und notariatsrelevante Aspekte, in : Aebi-Müller Regina E. et al. (édit.), Gemeinschaftliches Eigentum unter Ehegatten, eingetragenen Partnern und nichtehelichen Lebenspartnern – EU-Erbrechtsverordnung, Berne 2015, 133-171
  - LIEDERER FABIENNE, Nachlassspaltung im grenzüberschreitenden Sachverhalt, Zurich/Bâle/Genève 2015
  - LORENZ TABEA, MÜLLER-CHEN MARKUS, Per Mausclick zum Gerichtsstand : Gerichtsstandsvereinbarungen im grenzüberschreitenden elektronischen Geschäftsverkehr, in : Gschwend Lukas et al. (édit.), Recht im digitalen Zeitalter : Festgabe Schweizerischer Juristentag 2015 in St. Gallen, Zurich/Saint-Gall 2015, 725-740
  - MACCABE KEVIN PATRICK, Vertragliche Regelung von Verjährungsfristen im internationalen Warenkauf, Ius.full, 5/2015, 138-145
  - MARKUS ALEXANDER R., Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2015), SZIER/RSDIE, 1/2016, 161-190
  - MAYER THOMAS M., Erbbescheinigungen bei letztwilligen Verfügungen zugunsten eines Trusts – unter besonderer Berücksichtigung der Rechtsstellung eines zwischengeschalteten « personal representative » : ergänzende Bemerkungen zu einer Stellungnahme des Bundesamtes für Justiz, Successio, 4/2015, 308-321
  - MAYER THOMAS M., Rechtsprechung zum Wiener Kaufrecht in der Schweiz, SZIER/RSDIE, 4/2015, 655-706
  - MEIER ISAAK, GIUDICI CAMILLA, Neue EU-Insolvenzverordnung und Vorschlag zur Revision des internationalen Konkursrechts in der Schweiz – Behandlung des Unternehmens als wirtschaftliche Einheit in der Insolvenz, Zeitschrift für Europarecht, 1/2016, 4-24
  - MEIER NIKLAUS, Droit international privé et Convention de Lugano : après la rupture, un nouvel élan, in : Ordre des avocats de Genève, Commission de formation permanente (édit.), Regards de marathoniens sur le droit suisse : mélanges publiés à l'occasion du 20<sup>e</sup> « Marathon du droit », Genève 2015, 291-298
  - MIELI GAELLE, Children's rights between European and International Law : potential of conflict or mutual reinforcement, in : Besson Samantha, Levrat Nicolas (édit.), L'Union européenne et le droit international, Zurich 2015, 229-249

- MÜNCH PETER, PASSADELIS NICOLAS, LEHNE JENS (édit.), Handbuch internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015
- NAJURIETA MARIA SUSANA, L'adoption internationale des mineurs et les droits de l'enfant, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Tome 376, 2014, 199-493
- OETIKER CHRISTIAN, WEIBEL THOMAS (édit.), Basler Kommentar, Lugano-Übereinkommen, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016
- OPLIGER DAMIEN, Le for du consommateur au sein de la Convention de Lugano appliqué aux investissements spéculatifs des ultra high net worth individuals : l'exemple de l'affaire Erwin Müller c/J. Safra Sarasin SA, Jusletter 14 septembre 2015
- PASSADELIS NICOLAS, STROBEL EVA-MARIA, Internationale Lizenzverträge : rechtssichere und interessengerechte Vertragsgestaltung, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015, 209-269
- PLANAS AURELIE, La responsabilité civile pour les atteintes transfrontalières à l'environnement – étude de droit international privé comparé en vue de l'élaboration d'une convention internationale, thèse, Bâle 2016
- PORCHERON DELPHINE, La jurisprudence des deux Cours européennes (CEDH et CJUE) sur le déplacement illicite d'enfant : vers une relation de complémentarité ?, Journal du droit international, 3/2015, 821-844
- PRETELLI ILARIA, Il regime internazionaleprivatistico dell'esecuzione forzata nei rapporti tra Svizzera e Italia, in : Bernasconi Giorgio A., Campello Fulvio (édit.), Aspetti patrimoniali e di esecuzione forzata nei rapporti transfrontalieri, Lugano/Bâle 2015, 99-118
- RECHBERGER WALTER H., LGVÜ 2007 und Brüssel Ia-VO : Abgrenzungen im Europäischen Zivilverfahrensrecht, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2015, 545-556
- REITHMANN CHRISTOPH, MARTINY DIETER (édit.), Internationales Vertragsrecht : das internationale Privatrecht der Schuldverträge, Cologne 2015
- RODRIGUEZ RODRIGO, Rechtsvergleichende Betrachtungen « de lege ferenda » zum 11. Titel des IPRG, SZIER/RSDIE, 3/2015, 399-412

- ROHN PATRICK, Internationale Distribution : rechtliche Einordnung und vertragliche Gestaltungsmöglichkeiten, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015, 159-207
- SCHLOSSER PETER, Brüche im EuGVVO-LugÜ-Gefüge ?, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2015, 587-603
- SCHMID MARKUS, Prozessuale und internationale Aspekte der Regressabwicklung, in : Kieser Ueli, Stehle Bernhard (édit.), Regressatagung 2015, Zurich/Saint-Gall 2015, 143-162
- SCHNEIDER MICHAEL E., EHLE BERND, Internationales Bau- und Anlagengeschäft : vom Vertragsschluss bis zur Streiterledigung, in : Münch Peter, Passadelis Nicolas, Lehne Jens (édit.), Handbuch Internationales Handels- und Wirtschaftsrecht : rechtliche Herausforderungen im Auslandsgeschäft, Bâle 2015, 271-310
- SCHNYDER ANTON K., Ausgewählte Exponenten des internationalen Zivilverfahrensrechts an der Universität Zürich, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2015, 655-666
- SCHNYDER ANTON K., IPR-Fragen zur Anerkennung liechtensteinischer Stiftungen, in : Schurr Francesco A. (édit.), Zivil- und gesellschaftsrechtliche Fragen zur Führung und Abwicklung von Stiftungen : Band des 6. Liechtensteinischen Stiftungsrechtstages 2013, Zurich/Bâle/Genève 2015, 1-13
- SCHWANDER IVO, Sollen das schweizerische IPR-Gesetz von 1987 und insbesondere sein Erstes Kapitel (« Gemeinsame Bestimmungen », Art. 1-32 IPRG) revidiert werden ?, SZIER/RSDIE, 3/2015, 347-361
- SCHWANDER IVO, Rechtsprechung zum internationalen Schuld- und Zwangsvollstreckungsrecht, SZIER/RSDIE, 4/2015, 637-653
- SIEHR KURT, Deutsch-schweizerische Erbfälle nach Inkrafttreten der EuErbVO, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2015, 681-696
- SIEHR KURT, Internationales Zivilverfahrensrecht/Internationales Privatrecht, in : Kellerhals Andreas, Baumgartner Tobias, Wirtschaftsrecht Schweiz – EU : Überblick und Kommentar 2014/15, Zurich/Saint-Gall 2015, 299-319

- SIEHR KURT, Private international law and the difficult problem to return illegally exported cultural property, *Revue de droit uniforme*, 4/2015, 503-515
- STAEHELIN DANIEL, Das internationale Betreibungsrecht, *Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs*, 4/2015, 125-141
- STOFFEL WALTER A. (édit.), LP/CPC – Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, annotée (LP), Code de procédure civile (CPC), Loi sur le Tribunal fédéral (LTF), Loi sur le droit international privé (LDIP), Convention de Lugano (CL) : recueil de textes avec annotations, ordonnances d'exécution, législation spéciale, circulaires et index, 16<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2015
- SÜSS REMBERT (édit.), *Erbrecht in Europa*, 3<sup>e</sup> éd., Bonn 2015
- WENNINGER SCHMID RENATE, Der sorgfältige Nachweis fremden Rechts, in : Breitschmid Peter et al. (édit.), *Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung : Festschrift für Isaak Meier zum 65. Geburtstag*, Zurich/Bâle/Genève 2015, 793-810
- WERLEN THOMAS, HERTNER JONAS, Resolution of international financial disputes : can Switzerland be a key player ?, in : Waldburger Robert et al. (édit.), *Law & Economics : Festschrift für Peter Nobel zum 70. Geburtstag*, Berne 2015, 593-602
- WESTENBERG CATHERINE, BODENSCHATZ GABRIELLE, Internationale güterrechtliche Verhältnisse aus Schweizer Sicht, *FamPra.ch*, 1/2016, 123-147
- WÜSTEMANN TINA, BADER DANIEL, NOSEDA FILIPPO, The Swiss-English succession, *Successio*, 3/2015, 247-266

## Jurisprudence

### Dispositions générales

- ATF 141 III 328 (d) – Art. 25 ss, 27 al. 1 et 32 al. 2 LDIP ; 119 al. 2 let. d Cst. ; reconnaissance et inscription de certificats de naissance de jumeaux nés à l'étranger d'une gestation pour autrui dans le registre de l'état civil ; ordre public. Les parents avec lesquels les enfants nés par gestation pour autrui n'ont pas de liens génétiques ne peuvent pas être inscrits en qualité de parents dans le registre d'état civil suisse. Le recours à la gestation pour autrui est interdit en Suisse. Ce principe est ancré dans la Constitution fédérale (art. 119 al. 2 let. d Cst.) et fait partie du noyau dur de l'ordre public suisse. La reconnaissance et l'inscription de certificats de naissance californiens attestant de liens de filiation à l'égard de parents avec lesquels l'enfant n'a pas de liens génétiques sont contraires à l'ordre public matériel suisse au sens de l'art. 27 al. 1 LDIP.

- ATF 142 III 116 (f) – Art. 12 al. 1 let. b CLaH 70 ; entraide judiciaire en matière civile ; obtention de preuves à l'étranger par commission rogatoire ; requête d'une autorité judiciaire espagnole tendant à la production par une banque suisse de documents protégés par le secret bancaire. L'atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat requis, au sens de l'art. 12 al. 1 let. b de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH 70), doit être interprétée de manière étroite ; elle se détermine sur la base des principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis. Il y a atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Suisse lorsque l'exécution de la commission rogatoire porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées, respectivement aux principes fondamentaux du droit de procédure civile suisse, tels qu'en l'espèce le droit d'être entendu. La requête d'entraide doit être refusée lorsqu'un tiers touché par la mesure d'entraide – en l'occurrence le titulaire formel du compte bancaire en Suisse – n'a pas eu l'occasion de s'exprimer dans le procès au fond à l'étranger (cons. 3.2).
- ATF 142 III 180 (f) – Art. 27 al. 2 let. a, 29 al. 1 let. c LDIP ; 10 let. a CLaH 65 ; reconnaissance d'un jugement étasunien ; citation irrégulière ; jugement par défaut. La citation régulière au sens de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP vise la notification de l'acte introductif d'instance par lequel le défendeur est invité à procéder devant le tribunal par une première manifestation en tant que partie, que ce soit sous la forme du dépôt d'un mémoire (de réponse), d'une comparution lors d'une audience, d'une élection de domicile ou d'une autre manière lui permettant de prendre part à la suite du procès. La régularité de la notification de l'acte introductif d'instance s'examine au regard des règles applicables dans l'Etat de domicile du destinataire (subsidièrement de sa résidence habituelle) ou, lorsque celui-ci est domicilié ou établi en Suisse et que l'Etat d'origine est partie à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH 65), au regard des règles de cette convention. En cas de jugement rendu par défaut, il appartient au demandeur à la reconnaissance de prouver – par la production d'un exemplaire de l'acte introductif d'instance, ainsi que de l'attestation de notification de l'autorité compétente du domicile du défendeur défaillant – que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur défaillant. En l'absence de ces titres, la reconnaissance doit être refusée (cons. 3).
- TF 5A\_818/2014 du 29 juillet 2015 (f) – Art. 46 ch. 1, 47 ch. 2 et 48 ch. 1 aCL ; refus de reconnaissance et d'exequatur d'une

décision étrangère lorsque la requête y relative n'est pas assortie de l'original de la décision. L'autorité compétente de l'Etat d'origine de la décision dont la reconnaissance – et l'exequatur – est requise est compétente pour attester que l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité. C'est la loi de l'Etat d'origine qui règle les conditions de validité de l'expédition. Bien que l'art. 48 ch. 1 aCL permette à l'autorité de l'Etat requis d'impartir un délai pour produire ou accepter des documents équivalents, voire en dispenser, cette disposition ne se réfère qu'aux documents mentionnés aux art. 46 ch. 2 et 47 ch. 2 aCL, et non pas à l'art. 46 ch. 1 aCL, de sorte que la requête doit être déclarée irrecevable lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une expédition régulière de la décision étrangère. En l'espèce, la décision française n'a pas été produite en original, mais en copie certifiée conforme par un notaire genevois, sans que ne soit démontré que le droit français place celle-ci sur un pied d'égalité avec celle-là. Le requérant conserve la possibilité de former une nouvelle requête munie des documents réguliers (cons. 3).

- TF 5A\_441/2015 du 4 février 2016 (f) – Art. 2 par. 2 CNY ; reconnaissance d'une sentence arbitrale dans le cadre d'une procédure de mainlevée ; abus de droit. Une convention d'arbitrage signée par un courtier, mais non par les parties, ne respecte pas la forme de l'art. 2 par. 2 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY). Cependant, fait preuve d'abus de droit la partie qui exerce son droit de s'opposer à l'exequatur de la sentence arbitrale – par le motif qu'il n'existerait pas de convention d'arbitrage entre les parties, ou de convention formellement valable, au sens de l'art. 2 par. 2 CNY, lorsqu'elle n'a à aucun moment durant la procédure arbitrale contesté l'existence d'une convention d'arbitrage et a, de surcroît, allégué elle-même l'existence et le contenu de cette convention en déclarant qu'elle liait les parties.
- TF 5A\_248/2015 du 6 avril 2016 (i) (publication prévue) – Art. 34, 35, 44 et 46 CL ; demande de suspension de la procédure ; motif de refus de reconnaissance. L'art. 44 CL vise uniquement les recours sur le fond en lien avec la reconnaissance et l'exequatur. Il n'est pas possible de recourir contre le rejet d'une demande de suspension fondée sur l'art. 46 CL, qui n'est qu'une décision incidente. Il revient à celui qui se prévaut de motifs de refus énoncés aux art. 34 et 35 CL de prouver avec précision et clarté que les conditions de refus de reconnaissance sont remplies. Ces conditions sont examinées de manière restrictive, les motifs de refus n'étant acceptés que de manière exceptionnelle.

- ATF 142 III 355 (f) – Art. 27 al. 2 let. a et 29 al. 1 let. c LDIP ; reconnaissance d'un jugement caïmanais ; citation irrégulière. La citation régulière au sens de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP vise la notification de l'acte introductif d'instance par lequel le défendeur est invité à procéder devant le tribunal par une première manifestation en tant que partie, que ce soit sous la forme du dépôt d'un mémoire, d'une comparution lors d'une audience, d'une élection de domicile ou d'une autre manière lui permettant de prendre part à la suite du procès. La régularité de la notification de l'acte introductif d'instance s'examine au regard des règles applicables dans l'Etat de domicile du destinataire (subsidièrement de sa résidence habituelle) ou, lorsque celui-ci est domicilié ou établi en Suisse et que l'Etat d'origine est partie à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH 65), au regard des règles de cette convention. Une acceptation tacite de compétence ne peut être opposée au défendeur que s'il ne s'est pas réservé le droit de soulever l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, au stade ultérieur de l'exécution. En cas de jugement rendu par défaut, il appartient au demandeur à la reconnaissance de prouver – par la production d'un exemplaire de l'acte introductif d'instance, ainsi que de l'attestation de notification de l'autorité compétente du domicile du défendeur défaillant – que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur défaillant. En l'absence de ces titres, la reconnaissance doit être refusée (cons. 3.3).

Mariage, divorce et  
partenariat

- ATF 142 III 56 (f) – Art. 85 al. 1 et 3 LDIP ; CLaH 96 ; modification d'un jugement de divorce. A défaut d'application – à titre de droit international – de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96), cette convention s'applique par renvoi de l'art. 85 al. 1 LDIP – en tant que droit national – même si la Tunisie ne l'a pas ratifiée. En l'espèce, aucune disposition de la CLaH 96 ne permet de retenir une compétence des tribunaux suisses. Ni la CLaH 96 ni la LDIP n'autorisent une élection de for concernant les questions de la garde et de l'autorité parentale. L'art. 85 al. 3 LDIP prévoit une compétence subsidiaire, comparable au for de nécessité, permettant aux autorités suisses du lieu d'origine de prendre des mesures protectrices à l'égard d'enfants domiciliés à l'étranger lorsque les autorités de l'Etat

étranger de leur résidence habituelle – en principe non contractant de la CLaH 96 – n’en envisagent pas.

Droits de l’enfant  
(filiation, adoption,  
mesures  
protectrices, droit  
de garde,  
enlèvement)

- ATF 142 III 1 (d) – Art. 85 al. 1 LDIP ; 5 al. 2 CLaH 96 ; enlèvement d’enfant au Qatar. Au regard de l’art. 5 al. 2 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96), la convention ne prévoit en principe pas de *perpetuatio fori*. Toutefois, comme cet article n’est pas applicable aux relations avec les Etats non contractants, le principe de *perpetuatio fori* est applicable en cas de changement de la résidence habituelle de l’enfant, en cours de procédure, dans un autre Etat non contractant. Ainsi, les autorités suisses désignées demeurent compétentes pour ordonner les mesures de protection de l’enfant lorsque, en cours de procédure, la résidence habituelle de celui-ci a été déplacée au Qatar (cons. 2.1).
- TF 5A\_713/2015 du 21 décembre 2015 (d) – Art. 5, 7 al. 1, 13 CLaH 96 ; déplacement licite d’un enfant en Allemagne. Le déplacement d’un enfant en Allemagne par son père ayant obtenu le droit de garde en vertu d’une décision exécutoire immédiatement – puisque l’effet suspensif au recours a été retiré – ne constitue pas un enlèvement d’enfant. Ce déplacement de l’enfant dans un Etat contractant n’étant pas illicite, il n’y a pas de *perpetuatio fori* selon l’art. 7 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96). L’art. 13 CLaH 96, qui est une règle de coordination régissant les conflits de compétences, ne s’applique pas quand la compétence ordinaire s’est modifiée par la suite d’un changement de la résidence habituelle de l’enfant au sens de l’art. 5 CLaH 96.

Droit des  
obligations

- ATF 141 III 513 (d) – Art. 33 al. 2, 133 al. 1 et 154 LDIP ; violation de la personnalité par omission ; responsabilité d’un organe de la société ; rattachement spécial. La question de savoir si le conseil de surveillance d’une société lettone aurait pu et dû, conformément aux règles juridiques, intervenir pour empêcher une violation de la personnalité – en l’occurrence en contredisant des déclarations portant prétendument atteinte à la personnalité émanant de ladite société – doit être examinée selon le statut corporatif de la société concernée (art. 154 LDIP). En effet, les devoirs de l’organe sont

déterminés par le droit régissant la société (art. 155 let. e LDIP) (cons. 5.4).

- ATF 142 III 170 (f) – Art. 15 par. 1 let. c CL ; compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ; analyse des conditions de l’art. 15 par. 1 let. c CL. L’art. 15 par. 1 let. c CL vise tout contrat qui est étranger à l’activité professionnelle de l’un des cocontractants – appelé le consommateur – et qui entre au contraire dans le cadre des activités commerciales ou professionnelles de l’autre cocontractant. L’objet de la relation contractuelle est sans importance. En outre, l’autre cocontractant doit exercer les activités commerciales ou professionnelles en cause dans l’Etat dans lequel le consommateur a son domicile, ou les exercer ailleurs tout en les « dirigeant » vers cet Etat. Ainsi, lorsqu’un consommateur s’adresse de sa propre initiative à un fournisseur à l’étranger, sans y avoir été incité par une offre ou une publicité dans son propre pays, il est censé accepter le risque d’un procès à l’étranger, de sorte qu’aucun besoin de protection particulier ne lui est reconnu. L’application de l’art. 15 par. 1 let. c CL ne résulte de l’existence, dans l’Etat dans lequel le consommateur a son domicile, de sociétés affiliées ou d’établissements du cocontractant exerçant des activités commerciales ou professionnelles que lorsqu’ils ont contribué, d’une quelconque manière, à la formation de la relation contractuelle. Les activités du cocontractant sont « dirigées » vers un autre pays lorsque, par un effort conscient et approprié à ce but, il cherche à entrer ou à se maintenir – au moyen de publicité ou de prospection – sur le marché de ce pays (cons. 3).
- TF 4A\_445/2015 du 23 juin 2016 (f) (publication prévue) – Art. 150 LDIP ; 5 par. 1 et 22 par. 2 CL ; société simple de concubins ; compétence internationale. Les rapports purement obligationnels entre les époux, qui n’ont aucun rapport avec le mariage et qui reposent sur le droit des obligations ou les droits réels, sont soumis à la CL. Ainsi, des contrats de société entre époux, qui pourraient être passés par des tiers – comme une société simple du droit suisse – tombent dans le champ d’application de la CL. La notion de société n’est pas définie par la CL ; elle doit être interprétée de manière autonome. La société au sens de l’art. 22 par. 2 CL doit disposer d’une organisation suffisante, correspondant – en application des règles de droit international privé suisse – à ce qui est exigé par l’art. 150 al. 1 LDIP. Elle doit notamment avoir un siège. La société simple des concubins ne répond pas à ce critère, de sorte que la compétence des autorités ne peut pas être fondée sur l’art. 22 par. 2 CL. En revanche, la compétence peut être fondée sur l’art. 5 par. 1 let. a CL. Cette disposition ne règle pas seulement la compétence internationale,

mais aussi la compétence locale ; s'agissant d'une règle de compétence spéciale, elle doit être interprétée restrictivement. L'art. 5 par. 1 CL a pour but de remplir deux objectifs de la CL, l'un de proximité et l'autre de prévisibilité. L'art. 5 par. 1 CL doit donc être interprété de façon à permettre au demandeur de connaître les fors qu'il a à sa disposition et au défendeur de prévoir de manière raisonnable devant quelles juridictions, autres que celles de l'Etat de son domicile, il pourrait être attrait. Lorsque « l'obligation qui sert de base à la demande », au sens de l'art. 5 par. 1 let. a CL, est la liquidation de la société simple des concubins et le montant qui doit être payé à l'associé demandeur, elle est soumise à la loi (*lex causae*) désignée par les art. 116 ss LDIP, comme le prévoit l'art. 150 al. 2 LDIP, dès lors que la société simple n'est pas une entité organisée au sens de l'art. 150 al. 1 LDIP.